

Présentation :

Ce document est un double, conservé par les descendants de Pierre Claude BENOIT GUYOD

Identification des signataires du cahier :

A. B. Guyod Eschevin : Alexis Joseph BENOIT GUYOD, ° 05/03/1722, Les Rousses, † 02/01/1790, Les Rousses, x 03/02/1750, Les Rousses, Marie Rose GINDRE.

P. C. Benoit Guyod Commis : Pierre Claude BENOIT GUYOD, ° 02/11/1739, Les Rousses, † 18/01/1820, Gex, échevin des Rousses en 1778, x Marie Aimable VANDELLE, 10/09/1771, Les Rousses.

J. B. Chavet Noir : Jean Baptiste CHAVET NOIR, ° 13/11/1746, Les Rousses, † 02/03/1820, Les Rousses, x 13/02/1786, Les Rousses, Anne Thérèse BENOIT GUYOD.

Bonnefoy : nombreuses possibilités

C. A. Bonnefoy : plusieurs possibilités

J. F. Vandelle : plusieurs possibilités

Jacques Joseph Vandelle : plusieurs possibilités

Jean Baptiste Gindre : Jean Baptiste GINDRE, ° 1751, Les Rousses, x₁ 25/01/1774, Les Rousses, Anne Thérèse BENOIT LIZON, x₂ 03/03/1783, Les Rousses, Marie Rose VANDELLE.

Claude Aimé Vandelle : Claude Aimé VANDELLE, °ca 1733, Les Rousses, † 25/11/1815, Les Rousses, x 22/02/1764, Les Rousses, Marie Rose BENOIT GUYOD et x 10/02/1789, Les Rousses, Marie Josèphe VANDELLE.

Jean Claude Paget Blanc : deux possibilités

P. A. Bonnefoy : plusieurs possibilités

J. J. Vandelle : plusieurs possibilités

P. D. B. Guyod : Pierre Denis BENOIT GUYOD, ° 27/10/1735, Les Rousses, † 18/08/1816, x 12/02/1765, Les Rousses, Marie Geneviève CHAVIN

Felix Aimé Midol : Félix Aimé MIDOL, ° ca 1720, Les Rousses, témoin de nombreux mariages et décès aux Rousses.

Des Plaintes, griefs et vœux que forment les
habitans de la Communauté de la Darbella pour
être présentés à l'Assemblée qui se tiendra à Paris
Claude le vingt un du mois de Mars Mil sept cent
quatre vingt neuf =

Lesdits habitans opprimés et foulés récurre à la justice
Extérieure misse par les abus et vexations en tout genre
que les Députés du bailliage d'ival seront chargés
d'exposer aux Etats Supplient le Roy et la Nation
Assemblée d'y apporter remède en statuant ce qui

MÉMOIRE

Des Plaintes, Grieffs et Voeux que forment les habitans de la Communauté de la Darbella pour être présentés à l'assemblée qui se tiendra à Saint Claude le vingt un du mois de Mars Mil Sept Cent Quatre Vingt Neuf=

Lesdits habitans opprimés et foulés réduits à la plus extrême misère par les abus et vexations en tous genres que les Députés du Baillage d'Aval seront chargés d'exposer aux États supplient le Roy et la Nation assemblée d'y apporter remède en statuant ce qui suit

Article premier

Toutes les provinces du Royaume seront incessamment Constituées en Corps d'États particuliers formés sur le modèle de ceux du Dauphiné et les Cours Souveraines ne pourront directement n'y indirectement se mêler du légal ny des délibérations desdits États==

2

Les États Généraux du Royaume où le Tiers État aura en toutes affaires une influence égale à celle du Clergé et de la Noblesse réunis seront tenus tous les Cinq ans aux lieux et jours qui seront fixés par les précédentes assemblées==

3

Ils ne pourrons accorder l'impôt que pour cinq ans et en cas de non convocation au bout de cinq ans toute perception d'impôt cessera de plein droit==

4

Tous privilèges en matière d'impôts ou Charges publiques construction, et entretien des routes seront abolis à perpétuité et chacun contribuera toujours en proportion de ses revenus et facultés sans distinction de Cléricature de Noblesse ou de roture==

5

Tous les impôts seront perçus sous une seule dénomination et dans un même et seul rôle==

6

Il sera incessamment procédé par les Commissaires des États Généraux à la réforme du code Civil, du code Criminel et du code des Eaux et Forest.

L'objet principal du nouveau code Civil sera l'abréviation des procès et la diminution des frais par la suppression de toutes les formalités inutiles. L'objet principal du nouveau Code Criminel sera la sûreté individuelle, l'adoucissement des peines et l'Établissement d'un seul genre de supplice pour tous les citoyens sans distinction

L'objet principal du nouveau Code des Eaux et Forest sera la réforme des vexations et des abus par lesquels les Seigneurs et les Officiers de Maîtrise oppriment les pauvres peuples des campagnes==

7

Toutes Les Loix Civil, Criminelles et financières seront réduites avec méthode en un seul ou en plusieurs volumes et il sera défendu de s'aider dans les tribunaux d'aucune autre autorité==

8

Tous les tribunaux d'exception seront supprimés et leurs fonctions attribuées aux juges ordinaires==

9

La vénalité des offices de judicature sera abolie à perpétuité et n'en seront pourvus par le Roy que des sujets capables sur la présentation des États de chaque Province sans qu'il puisse jamais être accordé aucune dispense d'Âge ou de parenté==

10

Les Seigneurs ne pourront destituer leurs officiers de justice que pour cause juste et raisonnable qu'ils seront tenus de prouver==

11

Ils ne pourront amodier en tout ou en partie les amendes de leurs terres et en cas de contravention le produit en sera appliqué aux fabriques et aux pauvres des lieux attendu qu'ils sont obligés eux mêmes de les soulager, n'ayant d'autre secours vû l'éloignement des hopitaux==

12

Il y aura dans tout le Royaume uniforme de pois et de mesure==

13

Toutes servitudes et mainmortes réelles et personnelles seront abolies à perpétuités dans le Royaume, de France et particulièrement dans le Montjura==

14

Le droit de Lods sera réduit à un taux modéré au lieu du tier en sus du prix principal des ventes que lesdits habitans ont payé et payent actuellement et ne pourra jamais être exercée que cumulativement avec le droit des retenues ou du retrait féodal, lequel ne pourra jamais être cédé à prix d'Argent à peine de privation des droits dans leurs terres contre ceux qui y contreviendront==

15

Le retrait lignager sera conservé et maintenu dans tous le Royaume en Ligne Directe et Collatérale==

16

Le tirage de la Milice sera supprimé partout sauf aux communautés relativement et proportionnellement à leur population à fournir à sa Majesté le Nombre d'hommes nécessaires au Service et à la Sûreté de l'État==

17

Les portions congrues de Curés et Vicaires seront augmentées sur la Dimme, ou en cas d'insuffisances des dimmes par la réunion des Bénéfices Simples au propre de quoi les droits Casuels desdits Curés et Vicaires demeureront supprimés à perpétuité et l'entretien de leur Presbytaire sera à leur charge==

18

Les Annates seront abolis, toutes installations et provisions de bénéfices seront accordées Gratis par les Evêques dans leurs diocèses respectifs ainsi que toute dispense pour mariage jusqu'au Second Degré de parenté sans qu'on puisse jamais recourir à Rome==

19

Le Tarif des Controlles sera reformé et diminué depuis cent livres jusqu'à dix mille Livres sauf à être augmentés progressivement sur les objets qui excéderont cette somme. Les Controlleurs ne pourront percevoir que les droits Clairement énoncés dans le tarif et le doute s'expliquera toujours en faveur du Contribuable==

20

Il sera fait un nouveau règlement concernant la fouille que font les Salpêtries et les contestations qui s'éleveront à ce sujet seront portés par devant les juges ordinaires==

21

Le Codes des fermes sera réformé, tous les agens du fisc seront soumis à une police sévère sous l'inspection des officiers des Lieux==

Tous les habitans du Montjura seront autorisés à avoir des fusils dans leurs campagnes pour se deffendre des Bêtes féroces et des Brigands qui Errent sur les frontières==

La Communauté de la Darbella est composée de quarante six feux dont quarante sont aussi habitans de celle des Rousses et n'habitans dans celle de la Darbella qu'une partie de L'Été et n'y possèdent que des parcours, quelques pièces de prés et très peu de Champs où ils sèment quelque peu d'Orge et d'Avoine qui sont souvent pris par les neiges et les Gellées ce qui fait qu'ils ne peuvent venir en leurs maturité et les dits habitans ne peuvent en tirer aucun profit, n'ayant d'autre profit pour servir à leurs Besoin et payer les Charges que le revenus qu'ils tirent de leurs Bestiaux et qu'une partie desdits habitans ne quittent leurs domiciles des Rousses pour aller à la Darbella mais seulement des femmes avec des Enfants pour y gouverner le bétail

Tels sont les Grieffs et vœux principaux des habitans de la Communauté de La Darbella qui

offrent leur fortune et leur Vie au plus cher des Rois, donnent tous pouvoirs à ceux qui seront Députés aux États Généraux pour l'Assemblée du Baillage d'Aval à l'effet de consentir pour eux et en leur nom, à toutes les Lois et à tous les impôts qui seront nécessaire au Plus Grand bien du Royaume, et à l'administration publique sous la réserve expresse toute fois que lesdits Députés ne pourront prendre aucune part aux délibérations qui seront proposées n'y consentir aucun impôt présent n'y avenir qu'auparavant il n'ait été accordé qu'en toute délibérations les suffrages des trois ordres réunis seront comptés par tête, sauf dans le cas où cette forme de délibération serait contestée à se retirer en chambres particulières du Tiers États pour y prendre avant toute détermination sur cet objet à la pluralité des voix.

Fait et arrêté dans l'assemblée Générale de la Communauté de la Darbella le quinze du mois de Mars Mille Sept Cent quatre Vingt Neuf et ont signé tous ceux qui ont scu le faire. Ainsi signé à l'original du dit Cayer, J. A. B. Guyod Eschevin, P. C. Benoit Guyod Commis, J. B. Chavet Noir, Bonnefoy, C. A. Bonnefoy, J. F. Vandelle, Jacques Joseph Vandelle, Jean Baptiste Gindre, Claude Aimé Vandelle, Jean Claude Paget Blanc, P. A. Bonnefoy, J. J. Vandelle, P. D. B. Guyod

Je soussigné Felix Aimé Midol des Rousses Certifie avoir Copié et Collationé le présent Cayer et est conforme à l'original en foi de quoi j'ai signé le présent après l'avoir cotté

F. A. Midol scint ==